

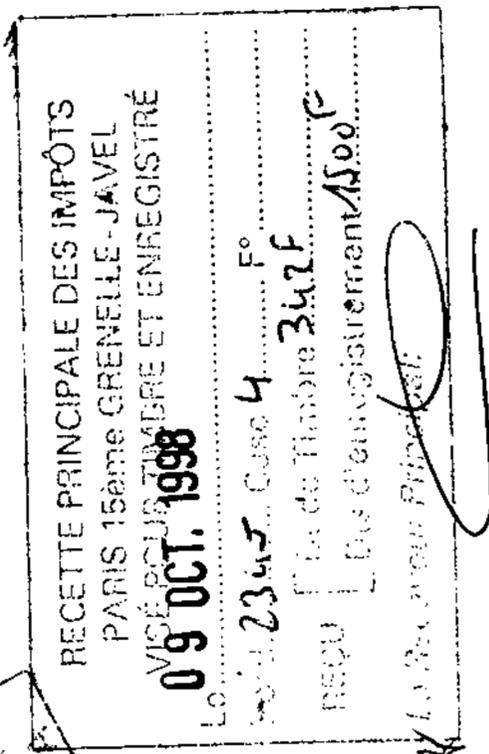
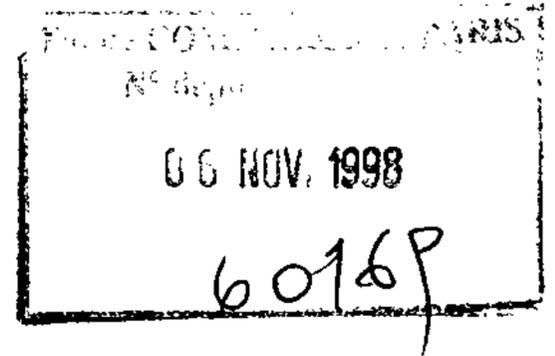
**COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT
"C.E.R.A."**

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 500.000 francs
Siège social : 120, rue de Javel**

75015 - PARIS

713 54 09
PROCES-VERBAL

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 1998**



L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
le trente septembre à dix heures,

Les associés de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT "C.E.R.A.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à PARIS 75015, 120, rue de Javel, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement .

Monsieur Philippe SALLE de CHOU préside la séance en sa qualité de Gérant .

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Pascal BROUTTIER,
- Monsieur Daniel BUCHOUX .

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise .

Monsieur Daniel BUCHOUX associé présent et acceptant remplit les fonctions de scrutateur .

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée,
- le projet de traité de fusion,
- le récépissé du dépôt au greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant la publication du projet de fusion,
- le rapport du gérant,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée .

Monsieur le Président fait, en outre, observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être mis à la disposition des associés l'ont été conformément à ces dispositions .

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration .

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président rappelle les différents points mis à l'ordre du jour :

- rapport de la gérance,
- rapport du commissaire aux apports,
- approbation de la convention de fusion signée entre la société C.E.R.A. et la société Francis LACROIX ET ASSOCIES, prévoyant l'absorption de Francis LACROIX ET ASSOCIES par C.E.R.A., en conséquence approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération .
- affectation de la prime de fusion,
- délégation de pouvoirs pour les publications et formalités .

Après avoir lu le projet de traité de fusion, le rapport de la gérance et ceux du commissaire aux apports, il déclare la discussion ouverte .

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion, ainsi que ses annexes, avec la société Francis LACROIX ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.692.000 francs dont le siège social est situé à PARIS, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la société C.E.R.A., reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance
- du rapport du commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur la rémunération des apports faits au titre de cette fusion,
- du rapport concernant la vérification des apports en nature faits au titre de la fusion,
- de la convention de fusion et de ses annexes .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuvent purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES,
- approuve les apports effectués par la société Francis LACROIX ET ASSOCIES à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- constate que le capital de Francis LACROIX ET ASSOCIES était détenu à 100 % par C.E.R.A., il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital .

- prend acte que :

- . l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES en date du 13 février 1998, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1997,
- . l'assemblée générale ordinaire des associés de la société C.E.R.A. en date du 13 février 1998, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1997 .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ayant constaté que le montant de l'apport net était de 6.728.988 francs et la valeur des titres de 3.461.460 francs et que le capital de Francis LACROIX ET ASSOCIES était détenu à 100 % par C.E.R.A., le boni de fusion dégagé est alors de 3.267.528 francs, décide d'affecter ce montant au poste prime de fusion .

Rf ✗

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion des sociétés C.E.R.A. et Francis LACROIX ET ASSOCIES est définitive, cette dernière société étant, de ce fait, dissoute .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide en conséquence :

- d'autoriser le gérant à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion,
- de prélever sur cette prime la somme nécessaire à toutes affectations autres que l'incorporation au capital et notamment, celle relative à la constitution de la réserve de plus-value à long terme qui serait à reprendre du chef de la société absorbée .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au gérant les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous acte réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire. Elle donne également pouvoir à Monsieur Pascal BROUTTIER pour Francis LACROIX ET ASSOCIES et à Monsieur Philippe SALLE de CHOU pour C.E.R.A. afin de signer la déclaration de conformité .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires .

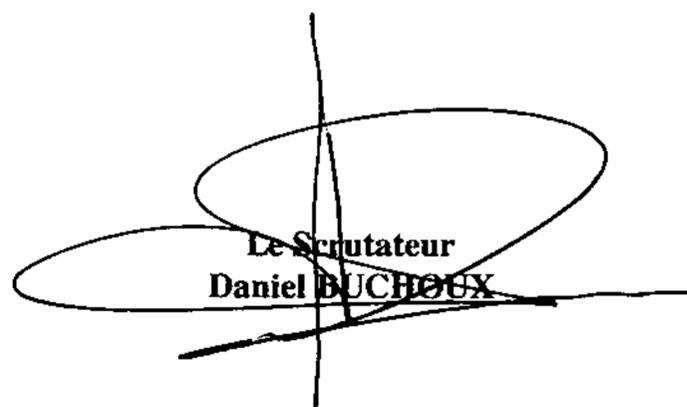
Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à douze heures .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit .



Le Gérant
Philippe SALLE de CHOU



Le Scrutateur
Daniel BUCHOUX

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
0.9.OCT.1998
Ordre 2345 Case 5 F°
REÇU [Dt de Timbre 3857F
Dts d'enregistrement 500F
Le Receveur Principal:

Mention par
DUPLICATA

TRAITE D'APPORT FUSION

ENTRE :

1) La Compagnie Européenne de Révision et d'Audit "C.E.R.A.", société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs dont le siège social est 120, rue de Javel, 75015 - PARIS, représentée par Monsieur Philippe SALLE de CHOU, agissant en qualité de co-gérant,

ci-après désignée, C.E.R.A., société absorbante,

D'UNE PART,

2) La société Francis LACROIX ET ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 1.692.000 francs dont le siège social est 120, rue de Javel 75015 - PARIS, représentée par Monsieur Pascal BROUTTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

ci-après désignée, société F.L.A., société absorbée,

D'AUTRE PART .

ET PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

1) C.E.R.A. a été constituée le 8 janvier 1990 sous la forme d'une société Anonyme ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert comptable .

Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 353 091 879 et à l'INSEE sous le numéro de SIRET : 353 091 879 00026 .

Son capital est composé de 5.000 parts de 100 francs de nominal entièrement libérées et toutes de même catégorie .

Sa durée de vie expire le 5 avril 2060 .

Son exercice social va du 1er octobre au 30 septembre de chaque année .

2) F.L.A. a été constituée le 19 octobre 1971 sous la forme d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes .

Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 712 054 097 et à l'INSEE sous le numéro de SIRET 712 054 097 00068 .

B M

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Son capital est composé de 1.692 actions de 100 francs de nominal entièrement libérées et toutes de même catégorie .

Sa durée de vie expire le 4 novembre 2046 .

Son exercice social va du 1er octobre au 30 septembre de chaque année .

3) Les sociétés C.E.R.A. et F.L.A. ont envisagé le principe d'une fusion afin de rationaliser l'organisation commerciale et administrative et faire des économies de charges de structure .

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel :

- la société C.E.R.A. absorberait la société F.L.A.,
- la société F.L.A. faisant apport à la société C.E.R.A. de l'intégralité de son actif,
- la société C.E.R.A. prenant en contrepartie, à sa charge, l'intégralité du passif de la société F.L.A. .

La société C.E.R.A. détenant l'intégralité des actions de la société F.L.A., il ne sera pas procédé à une augmentation de capital .

Les dates et conditions de cette fusion ont été déterminées à partir des comptes des deux sociétés arrêtés au 30 septembre 1997, date de clôture de leur dernier exercice social et dont une copie figure en annexes n° 1 & 2 .

Sur la base de ces comptes, il a été établi, selon des méthodes d'évaluation identiques, l'inventaire et le bilan de chaque société à la date du 30 septembre 1997 .

CECI ETANT RAPPELE, IL EST PASSE LA CONVENTION CI-APRES :

CONVENTION DE FUSION PAR ABSORPTION

Article 1 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés C.E.R.A. et F.L.A. par absorption de la dernière par la première, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société F.L.A. apporte à la société C.E.R.A., sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine .

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception,
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard .

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Article 2 - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion a pour objet de faciliter les relations avec les clients des deux sociétés existantes .

Cette opération devrait permettre de simplifier la gestion administrative, comptable et financière .

Article 3 - Arrêté des comptes - Date d'effet de la fusion

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le trente septembre .

Ce sont les comptes arrêtés au trente septembre mil neuf cent quatre vingt dix sept qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion. Ces bilans font l'objet des annexes n° 1 & 2 .

La fusion de la société absorbée avec la société absorbante est rétroactive au premier octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Article 4 - Actif global apporté

La société F.L.A. apporte, par les présentes, sous les conditions suspensives ci-après exprimées et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société C.E.R.A., ce qui est accepté par Monsieur Philippe SALLE de CHOU, ès-qualités, tous les biens, droits et valeurs composant l'actif de la société absorbée, sans exception ni réserve, tels que décrits en annexe n° 3 et sans que ladite énumération puisse être considérée comme limitative .

L'actif de la société F.L.A. s'élève à : 9.784.792 francs .

Dans le cas où l'un ou plusieurs des éléments d'actifs apportés auraient fait, depuis le premier octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept ou feraient, à compter de ce jour, l'objet d'une aliénation volontaire ou forcée, par suite de vente, expropriation, exercice de droit de préemption ou pour toute autre cause, il est expressément convenu que le montant du prix ou de l'indemnité correspondante et, éventuellement de la créance de ce prix ou de cette indemnité, seront substitués auxdits éléments d'actifs sans indemnité de part ni d'autre, ni réduction de rémunération .

Article 5 - Passif pris en charge

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'obligation pour la société absorbante de supporter, aux lieu et place de la société absorbée, tout le passif de cette dernière sans que cette prise en charge du passif entraîne novation à l'égard des créanciers sociaux .

Lequel passif comprend les sommes indiquées en annexe 3 pour un montant de : 3.055.804 francs .

Il est fait observer que la société absorbante devra, en tout état de cause, faire son affaire personnelle du règlement de tout le passif de la société absorbée quelles que soient sa nature et son origine, même celui ayant une cause antérieure au 1er octobre 1997 et qui n'aurait pas été mentionné en annexe 3 .

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Article 6 - Actif net apporté

De ce qui précède, il résulte que :

- l'actif global à transmettre à la société absorbante représente une valeur de :	9.784.792
- le passif pris en charge par la société absorbante représente une valeur de :	3.055.804
- d'où un actif net apporté de	6.728.988

Compte tenu de l'activité des sociétés, aucune plus-value n'a été prise tant sur les éléments corporels, le fonds de commerce ayant été évalué selon le mode de calcul décrit en annexe n° 4 .

Article 7 - Rémunération de la transmission**A - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital .

B - Boni de fusion

L'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante s'élève
à la date du 30 septembre 1997 à la somme de 6.728.988 F.

Alors que la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les livres
de la société absorbante est de 3.461.460 F.

La différence, soit 3.267.528 F.
constitue le **Boni de fusion** .

Cet montant sera inscrit au bilan de la société absorbante à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux .

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant net devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après .

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion :

- d'autoriser le co-gérant de la société bénéficiaire à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital et, notamment, celle relative à la constitution de la réserve de plus-value à long terme qui serait à reprendre du chef de la société absorbée .

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Article 8 - Jouissance - Conditions de la fusion***A - Jouissance***

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier Octobre mil neuf cent quatre dix sept; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat .

La société absorbée s'engage à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires par la gestion courante des sociétés. Elle s'interdit, sans l'accord préalable de la société absorbante, de prendre aucun engagement sortant du cadre de cette gestion courante .

B - Conditions

1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée .

2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers .

3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvent le jour de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit .

4 - Elle supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, abonnements et autres charges quelconques de nature fiscale, parafiscale, sociale ou autres, se rapportant à l'activité et aux biens transmis .

5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés .

6 - Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous agréments administratifs ou autres et de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires au transfert de son patrimoine et à l'exploitation de tous biens, droits et valeurs qui lui sont apportés, afin que la société absorbée ne puisse être ni inquiétée ni recherchée de ce chef .

7 - Elle exécutera tous engagements pris par la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les charges de tous contrats et marchés en cours. Monsieur Philippe SALLE de CHOU, ès-qualités, dispense la société absorbée de donner de plus amples détails concernant lesdits engagements et conventions, déclarant les parfaitement connaître .

8 - Elle fera son affaire personnelle de l'agrément de la mutation des droits sociaux qui résultera des présentes par les organes compétents des sociétés dans le capital desquelles la société absorbée détient une participation et dont la mutation des parts ou actions pourrait requérir le consentement préalable de la société émettrice .



FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

9 - La société absorbante, comme elle s'y est obligée ci-dessus, acquittera l'intégralité du passif de la société absorbée aux échéances et conditions où ce passif a été ou sera contracté jusqu'à la date de réalisation de la fusion et exécutera tous engagements pris à cet égard, toute différence en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus et le passif réel devant être supportée par la société absorbante ou lui profiter .

10 - De son côté, la société absorbée mettra à la disposition de la société absorbante et lui délivrera, dès la réalisation de la fusion, tous les biens qui composeront son actif à cette date, y compris ceux qui auraient été omis dans l'état annexé aux présentes .

C - Désistement de privilège et d'action résolutoire

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur tous les biens compris dans les apports ci-dessus pour garantir l'exécution de toutes les charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre .

Article 9 - Dissolution de la société absorbée - Remise des titres

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion .

Il ne sera pas remis de parts sociales à l'issue de cette opération dès lors que la société absorbante détient 100 % de la société absorbée .

Article 10 - Dispositions diverses

A - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante, y compris ceux relatifs à la dissolution de la société absorbée .

B - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante .

C - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège social respectif .

AF AB

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Article 11 - Déclarations diverses

I - Déclarations concernant les sociétés

Monsieur Philippe SALLE de CHOU et Monsieur Pascal BROUTTIER déclarent, chacun en ce qui le concerne :

A) que les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises, régulièrement constituées conformément à la législation en vigueur,

B) qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution,

C) qu'elles ne sont pas en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif ou de cessation de paiements .

II - Déclarations concernant les biens et valeurs apportés

A) qu'à leur connaissance, il n'existe aucun obstacle à la libre transmission des biens apportés par la société absorbée à l'exception éventuelle du droit d'agréeer la société absorbante prévu dans les statuts des diverses sociétés dans le capital desquelles la société absorbée détient une participation,

B) que les biens apportés sont libres de tous privilèges, nantissements ou autres droits réels quelconques .

III - Déclarations fiscales

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux .

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'I.S. au taux réduit, de la société absorbée,

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- à joindre à sa déclaration de résultat, en application de l'article 25-III de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition .

PS *PB*

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteuse avait continué à utiliser ces biens .

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante .

Enfin, les parties conviennent que la fusion, objet des présentes, du point de vue fiscal, prendra effet à compter du premier octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept .

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge .

Article 12 - Réalisation définitive de la fusion - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à l'issue des assemblées appelées à statuer sur le présent projet de traité de fusion .

Si les conditions suspensives sus-visées n'étaient pas réalisées au plus tard le 30 septembre 1998, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre .

Article 13 - Formalités de publicité

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés, notamment au titre des biens mobiliers .

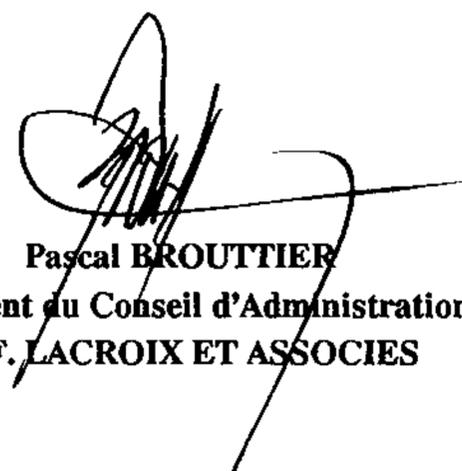
Article 14 - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes en vue du dépôt au Greffe de chacun des Tribunaux de Commerce compétents des pièces prévues par la loi .

FAIT à Paris en dix exemplaires originaux.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le vingt et un juillet .


Philippe SALLE de CHOU
 Co-Gérant
 de C.E.R.A.


Pascal BROUTTIER
 Président du Conseil d'Administration
 de F. LACROIX ET ASSOCIES

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXES

- 1. Bilan F.L.A. au 30 septembre 1997**
- 2. Bilan C.E.R.A. au 30 septembre 1997**
- 3. Détail de l'actif et du passif transmis**
- 4. Valorisation de la clientèle**
- 5. Copie du PV du CA de F.L.A.**

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

TRAITE D'APPORT FUSION

ANNEXE N° 1

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1997 DE LA SOCIETE F.L.A.

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

BILAN ACTIF

	Brut	30/09/97 Amort. Prov.	Net	30/09/96
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Concessions, brevets, licences	207 508,64	206 916,97	591,67	33 789,14
Fonds commercial (1)	1 276 575,00		1 276 575,00	1 276 575,00
	<u>1 484 083,64</u>	<u>206 916,97</u>	<u>1 277 166,67</u>	<u>1 310 364,14</u>
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Constructions	130 000,00	30 152,77	99 847,23	116 097,23
Autres immobilisations corporelles	693 172,20	551 466,73	141 705,47	204 990,07
	<u>823 172,20</u>	<u>581 619,50</u>	<u>241 552,70</u>	<u>321 087,30</u>
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations	68 500,00		68 500,00	68 500,00
Autres titres immobilisés	200,00		200,00	200,00
Autres immobilisations financières	105 250,00		105 250,00	105 250,00
	<u>173 950,00</u>		<u>173 950,00</u>	<u>173 950,00</u>
ACTIF IMMOBILISE	2 481 205,84	788 536,47	1 692 669,37	1 805 401,44
CREANCES				
Créances clients, comptes rattachés (3)	2 010 764,65	132 745,00	1 878 019,65	2 674 701,33
Autres créances (3)	911 959,48		911 959,48	437 368,52
	<u>2 922 724,13</u>	<u>132 745,00</u>	<u>2 789 979,13</u>	<u>3 112 069,85</u>
DISPONIBILITES ET DIVERS				
Disponibilités	761 635,59		761 635,59	17 498,47
Charges constatées d'avance (3)	67 083,00		67 083,00	182 030,92
	<u>828 718,59</u>		<u>828 718,59</u>	<u>199 529,39</u>
ACTIF CIRCULANT	3 751 442,72	132 745,00	3 618 697,72	3 311 599,24
TOTAL ACTIF	6 232 648,56	921 281,47	5 311 367,09	5 117 000,68

(1) Dont droit au bail

(2) Dont part à moins d'un an

(3) Dont part à plus d'un an

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

BILAN PASSIF

	30/09/97	30/09/96
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel	1 692 000,00	1 692 000,00
Réserve légale	76 856,19	55 237,00
Autres réserves	264 277,78	264 277,78
Résultat de l'exercice	222 429,09	21 619,19
	<u>2 255 563,06</u>	<u>2 033 133,97</u>
CAPITAUX PROPRES	2 255 563,06	2 033 133,97
Provisions pour risques	90 000,00	
PROVISIONS	90 000,00	
DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	72 575,05	633 167,21
Emprunts et dettes financières diverses	127 338,49	71 805,40
	<u>199 913,54</u>	<u>704 972,61</u>
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	221 620,57	434 960,91
Dettes fiscales et sociales	1 906 219,52	1 430 463,19
Autres dettes	94 550,40	
	<u>2 222 390,49</u>	<u>1 865 424,10</u>
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	543 500,00	513 470,00
DETTES (2)	2 965 804,03	3 083 866,71
TOTAL PASSIF	5 311 367,09	5 117 000,68

(1) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque

496 334,93

(2) Dont dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

COMPTE DE RESULTAT

	30/09/97 12 mois	30/09/96 12 mois	Variation	%
Production vendue (Services)	11 068 820,14	10 433 938,60	634 881,54	6,08
CHIFFRE D'AFFAIRES	11 068 820,14	10 433 938,60	634 881,54	6,08
Reprise s/prov. & transferts de charges Autres produits d'exploitation	67 793,05 1 150,00	218 478,43	- 150 685,38 1 150,00	-68,97
PRODUITS D'EXPLOITATION	11 137 763,19	10 652 417,03	485 346,16	4,56
CHARGES EXTERNES				
Achats de matières et autres appro.	1 584,77	1 259,59	325,18	25,82
Autres achats et charges externes	3 294 750,23	3 882 418,24	- 587 668,01	-15,14
	3 296 335,00	3 883 677,83	- 587 342,83	-15,12
IMPOTS TAXES ET VERS. ASSIMILES	290 533,90	285 995,10	4 538,80	1,59
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements	4 653 290,57	3 611 899,90	1 041 390,67	28,83
Charges sociales	2 077 916,05	1 651 518,77	426 397,28	25,82
	6 731 206,62	5 263 418,67	1 467 787,95	27,89
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dot. amort. sur immobilisations	129 545,51	117 568,92	11 976,59	10,19
Dot. prov. sur actif circulant	41 250,00	154 845,00	- 113 595,00	-73,36
Dot. prov. pour risques et charges	90 000,00		90 000,00	
	260 795,51	272 413,92	-11 618,41	-4,26
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	109 363,32	530 087,05	- 420 723,73	-79,37
CHARGES D'EXPLOITATION	10 688 234,35	10 235 592,57	452 641,78	4,42
RESULTAT D'EXPLOITATION	449 528,84 4,0 %	416 824,46 3,9 %	32 704,38	7,85

.../...

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

COMPTE DE RESULTAT (suite)

	30/09/97 12 mois	30/09/96 12 mois	Variation	%
RESULTAT D'EXPLOITATION	449 528,84 4,0 %	416 824,46 3,9 %	32 704,38	7,85
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations	147,00	384,00	- 237,00	-61,72
Reprise s/prov. & transferts de charges		250 000,00	- 250 000,00	-100,00
	147,00	250 384,00	- 250 237,00	-99,94
CHARGES FINANCIERES				
Intérêts et charges assimilés	67 540,18	171 211,29	- 103 671,11	-60,55
	67 540,18	171 211,29	- 103 671,11	-60,55
RESULTAT FINANCIER	-67 393,18	79 172,71	- 146 565,89	-185,12
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	382 135,66 3,4 %	495 997,17 4,7 %	- 113 861,51	-22,96
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits except./opérations en capital	28 001,01	1 024 909,60	- 996 908,59	-97,27
	28 001,01	1 024 909,60	- 996 908,59	-97,27
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges except./opérations de gestion	2 736,40	68 215,00	-65 478,60	-95,99
Charges except./opérations en capital	25 729,18	1 331 852,58	-1 306 123,40	-98,07
	28 465,58	1 400 067,58	-1 371 602,00	-97,97
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- 464,57	- 375 157,98	374 693,41	99,88
Impôts sur les bénéfices	159 242,00	99 220,00	60 022,00	60,49

TOTAL DES PRODUITS	11 165 911,20	11 927 710,63	- 761 799,43	-6,39
TOTAL DES CHARGES	10 943 482,11	11 906 091,44	- 962 609,33	-8,09

RESULTAT	222 429,09 2,0 %	21 619,19 0,2 %	200 809,90	Non signif.
-----------------	---------------------	--------------------	------------	-------------

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

TRAITE D'APPORT FUSION

ANNEXE N° 2

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1997 DE LA SOCIETE C.E.R.A.

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

BILAN ACTIF

	Brut	30/09/97 Amort. Prov.	Net	30/09/96
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche, développement				
Concessions, brevets, licences				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances acomptes immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques mat. outill.				
Autres immobilisations corporelles	198 000,00	16 830,00	181 170,00	
Immobilisations corporelles en cours				
Avances acomptes immo. corporelles	198 000,00	16 830,00	181 170,00	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations	3 011 460,00		3 011 460,00	2 733 000,00
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	3 011 460,00		3 011 460,00	2 733 000,00
ACTIF IMMOBILISE	3 209 460,00	16 830,00	3 192 630,00	2 733 000,00
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours production de biens				
En-cours production de service				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
CREANCES				
Avances et acomptes				
Créances clients, comptes rattachés (3)	371 901,73		371 901,73	802 588,69
Autres créances (3)	247 258,22		247 258,22	267 431,99
Capital souscrit appelé non versé	619 159,95		619 159,95	1 070 020,68
DISPONIBILITES ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	62 260,50		62 260,50	104 873,50
Charges constatées d'avance (3)	62 260,50		62 260,50	104 873,50
ACTIF CIRCULANT	681 420,45		681 420,45	1 174 894,11
Charges à répartir sur plusieurs ex.				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL ACTIF	3 890 880,45	16 830,00	3 874 050,45	3 907 894,11

(1) Dont droit au bail

(2) Dont part à moins d'un an

(3) Dont part à plus d'un an

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

BILAN PASSIF

	30/09/97	30/09/96
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel	500 000,00	500 000,00
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	50 000,00	25 000,00
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées	16 334,00	
Autres réserves		
Report à nouveau	17 339,07	31 043,02
Résultat en instance d'affectation	456 256,34	377 630,05
Résultat de l'exercice	1 039 929,41	933 673,07
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS REGLEMENTEES		
CAPITAUX PROPRES	1 039 929,41	933 673,07
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	596 343,35	548 912,51
Emprunts et dettes financières diverses	859 775,49	574 328,16
	1 456 118,84	1 123 240,67
AVANCES ET ACOMPTES RECUS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	889 130,30	1 190 080,44
Dettes fiscales et sociales	488 311,90	580 098,00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	560,00	80 802,00
	1 378 002,20	1 850 980,44
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		
DETTES (2)	2 834 121,04	2 974 221,11
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	3 874 050,45	3 907 894,18

(1) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque

(2) Dont dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

COMPTE DE RESULTAT

ANNEXE N° 2

	30/09/97 12 mois	30/09/96 18 mois	Variation	%
Ventes de marchandises Production vendue (Biens) Production vendue (Services)	2 416 159,06	4 153 908,05	-1 737 748,99	-41,83
CHIFFRE D'AFFAIRES	2 416 159,06	4 153 908,05	-1 737 748,99	-41,83
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprise s/prov. & transferts de charges Autres produits d'exploitation	1 078,20	-31 490,00	31 490,00	100,00
PRODUITS D'EXPLOITATION	2 417 237,26	4 122 418,05	-1 705 180,79	-41,36
CHARGES EXTERNES Achats de marchandises Variation de stock de marchandises Achats de matières et autres appro. Variation stock matières & autres appro. Autres achats et charges externes	817 744,92 817 744,92	882 949,69 882 949,69	-65 204,77 -65 204,77	-7,38 -7,38
IMPOTS TAXES ET VERS. ASSIMILES	50 535,00	25 441,00	25 094,00	98,64
CHARGES DE PERSONNEL Salaires et traitements Charges sociales	550 046,50 182 657,77 732 704,27	1 885 793,75 670 145,95 2 555 939,70	-1 335 747,25 - 487 488,18 -1 823 235,43	-70,83 -72,74 -71,33
DOTATIONS D'EXPLOITATION Dot. amort. sur immobilisations Dot. prov. sur immobilisations Dot. prov. sur actif circulant Dot. prov. pour risques et charges	16 830,00 16 830,00		16 830,00 16 830,00	
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	20 230,69	373,79	19 856,90	Non signif.
CHARGES D'EXPLOITATION	1 638 044,88	3 464 704,18	-1 826 659,30	-52,72
RESULTAT D'EXPLOITATION	779 192,38 32,2 %	657 713,87 15,8 %	121 478,51	18,41

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

COMPTE DE RESULTAT (suite)

	30/09/97 12 mois	30/09/96 18 mois	Variation	%
RESULTAT D'EXPLOITATION	779 192,38 32,2 %	657 713,87 15,8 %	121 478,51	18,47
Bénéfice attribué, perte transférée Perte supportée, bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières Autres intérêts et produits assimilés Reprise s/prov. & transferts de charges Différences positives de change Produits nets s/cessions val.mob.plac.				
CHARGES FINANCIERES Dot. financières aux amort. et prov. Intérêts et charges assimilés Différences négatives de change Charges nettes s/cessions val.mob.plac.	48 972,04	131 035,82	-82 063,78	-62,63
	48 972,04	131 035,82	-82 063,78	-62,63
RESULTAT FINANCIER	-48 972,04	- 131 035,82	82 063,78	62,63
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	730 220,34 30,2 %	526 678,05 12,6 %	203 542,29	38,65
PRODUITS EXCEPTIONNELS Produits except./opérations de gestion Produits except./opérations en capital Reprise s/prov. & transferts de charges		20 000,00 501 028,00	-20 000,00 - 501 028,00	-100,00 -100,00
		521 028,00	- 521 028,00	-100,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES Charges except./opérations de gestion Charges except./opérations en capital Dot. except. aux amort. et provisions	3 786,00	112,00 450 000,00	3 674,00 - 450 000,00	Non signif. -100,00
	3 786,00	450 112,00	- 446 326,00	-99,16
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-3 786,00	70 916,00	-74 702,00	-105,34
Participation des salariés Impôts sur les bénéfices	270 178,00	219 964,00	50 214,00	22,83

TOTAL DES PRODUITS	2 417 237,26	4 643 446,05	-2 226 208,79	-47,94
TOTAL DES CHARGES	1 960 980,92	4 265 816,00	-2 304 835,08	-54,03

RESULTAT	456 256,34 18,8 %	377 630,05 9,0 %	78 626,29	20,82
-----------------	----------------------	---------------------	-----------	-------

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

TRAITE D'APPORT FUSION

ANNEXE N° 3

DETAIL DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

ACTIF -Détail-

	Brut	30/09/97 Amort. Prov.	Net
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Concessions, brevets, licences			
205000 logiciels	207 508,64		207 508,64
280500 Amortissement logiciels		206 916,97	- 206 916,97
	<u>207 508,64</u>	<u>206 916,97</u>	<u>591,67</u>
Fonds commercial (1)			
207000 Fond commercial	5 750 000,00		5 750 000,00
Total immo. incorporelles	5 957 508,64	206 916,97	5 750 591,67
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
281130 Travaux rue Javel		30 152,77	-30 152,77
Constructions			
213500 Travaux rue Javel	130 000,00		130 000,00
	<u>130 000,00</u>	<u>30 152,77</u>	<u>99 847,23</u>
Autres immobilisations corporelles			
218100 Aménagement Agenc. divers	53 626,00		53 626,00
218200 Matériel de transport	66 727,99		66 727,99
218300 matériel de bureauinformatique	304 644,21		304 644,21
218400 Mobilier Bureau	251 430,00		251 430,00
218500 Transfert tableau	16 744,00		16 744,00
281810 Amort. Agenc. Install.		16 511,52	-16 511,52
281820 Amort mat de transport		60 235,37	-60 235,37
281830 Amort Matériel de Bureau		287 189,32	- 287 189,32
281840 Amort. Mobilier de Bureau		187 530,52	- 187 530,52
	<u>693 172,20</u>	<u>551 466,73</u>	<u>141 705,47</u>
Total immo. corporelles	823 172,20	581 619,50	241 552,70
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)			
Participations			
261000 Titres de Participation	68 500,00		68 500,00
	<u>68 500,00</u>		<u>68 500,00</u>
Autres titres immobilisés			
271800 Autres Titres	200,00		200,00
	<u>200,00</u>		<u>200,00</u>
Autres immobilisations financières			
275200 Dépôts et Loyers d'avance	105 250,00		105 250,00
	<u>105 250,00</u>		<u>105 250,00</u>
Total immo. financières	173 950,00		173 950,00
ACTIF IMMOBILISE	6 954 630,84	788 536,47	6 166 094,37

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

ACTIF -Détail-(suite)

	Brut	30/09/97 Amort. Prov.	Net
CREANCES			
Créances clients, comptes rattachés (3)			
411000 Clients	1 830 027,28		1 830 027,28
416000 clients douteux	180 737,37		180 737,37
491000 Prov Dép. Comptes Clients		132 745,00	- 132 745,00
	<u>2 010 764,65</u>	<u>132 745,00</u>	<u>1 878 019,65</u>
Autres créances (3)			
445600 Régul dif. taux 20,6/18,6			2 220,30
445660 T.V.A. déduct. s/A.B.S.	2 220,30		35 806,29
445860 TVA Sur factures non parv	35 806,29		16 150,40
445870 tva sur fact à établir	16 150,40		
455120 Compte courant A.C.E.E.			857 782,49
455200 compte courant CERA	857 782,49		911 959,48
	<u>911 959,48</u>		<u>911 959,48</u>
Total des créances	2 922 724,13	132 745,00	2 789 979,13
DISPONIBILITES ET DIVERS			
Disponibilités			
512100 Société Générale	413 984,79		413 984,79
512110 C.C.F.	50 481,67		50 481,67
512120 Credit Agricole			290 445,58
512200 BRED	290 445,58		6 723,55
530000 Caisse	6 723,55		761 635,59
	<u>761 635,59</u>		<u>761 635,59</u>
Charges constatées d'avance (3)			
486000 Charges Constatées Avance	67 083,00		67 083,00
	<u>67 083,00</u>		<u>67 083,00</u>
Total disponibilités et divers	828 718,59		828 718,59
ACTIF CIRCULANT	3 751 442,72	132 745,00	3 618 697,72
TOTAL ACTIF	10 706 073,56	921 281,47	9 784 792,09

- (1) Dont droit au bail
(2) Dont part à moins d'un an
(3) Dont part à plus d'un an

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Francis LACROIX & ASSOCIES S.A

PASSIF -Détail-

		30/09/97
Provisions pour risques		
151000	Prov. pour risque	90 000,00
		<u>90 000,00</u>
PROVISIONS		90 000,00
DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)		
164300	Emprunt SG 130.000	
164350	Emprunt S.G. 150.000	66 939,05
512110	C.C.F.	
512200	BRED	
518600	intérêts courus à payer	5 636,00
		<u>72 575,05</u>
Emprunts et dettes financières diverses		
168800	intérêts courus /emprunts	
455400	compte courant Brouttler	14 938,49
455500	compte courant buchoux	22 000,00
455600	compte courant Salle	22 000,00
455800	Compte courant MARENGO	68 400,00
		<u>127 338,49</u>
Total dettes financières		199 913,54

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

PASSIF -Détail- (suite)

	30/09/97
DETTES DIVERSES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
401000 Fournisseurs	186 654,14
401100 Fournisseur CERA	
408100 fournisseurs fnp	34 966,43
	<u>221 620,57</u>
 Dettes fiscales et sociales	
421000 Rémunérations dues	7 158,05
421500 Ind journ sec soc	
428200 Dettes prov. pour congés	174 800,00
428600 Personnel autres charges à payer	239 550,00
431000 URSSAF	202 559,00
437200 C.I.S.	33 106,00
437300 C.C.R.R. + ANEP	115 528,00
437400 GARP+ASF	27 080,00
437600 FEDERATION CONTINENTALE	44 255,00
437610 UNI-EUROPE	
438200 Prov. ch. soc. s/C.P.	78 700,00
438600 Org Sociaux Charg à payer	109 000,00
444000 Impot societe	60 022,00
445510 TVA à payer	86 037,00
445710 TVA Collectée	307 108,11
445740 TVA collect.clt's douteux	30 481,36
445780 TVA sur fact. à établir	25 154,00
448600 Etat charges à payer	365 681,00
	<u>1 906 219,52</u>
 Autres dettes	
419800 Avoir à établir	94 550,40
	<u>94 550,40</u>
 Total dettes diverses	
	<u>2 222 390,49</u>
 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	
487000 Prod. constatés d'avance	543 500,00
	<u>543 500,00</u>
 DETTES (2)	
	<u>2 965 804,03</u>
 TOTAL PASSIF	
	<u>3 055 804,03</u>

(1) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque

(2) Dont dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

TRAITE D'APPORT FUSION

ANNEXE N° 4

VALORISATION DE LA CLIENTELE

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

VALORISATION DE LA CLIENTELE (en KF)

	30/09/1995	30/09/1996	30/09/1997
<u>Honoraires</u>			
Expertise comptable	4.305	4.020	4.312
Commissariat aux comptes	4.410	4.561	5.198
Divers	1.377	1.758	1.435
Rétrocessions	< 792 >	< 803 >	< 196 >
Refacturation C.E.R.A.	< 816 >	< 488 >	< 446 >
TOTAUX	8.484	9.048	10.303
Coefficient (0,6)	5.090	5.429	6.182
Pondération	1	2	3
Valeur de la clientèle	5.090	10.858	18.545

Moyenne obtenue 5.748

Arrondie à 5.750

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

TRAITE D'APPORT FUSION

ANNEXE N° 5

COPIE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE F.L.A.

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

Francis LACROIX ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 1.692.000 francs

Siège social : 120, rue de Javel

75015 - PARIS

RCS PARIS B 712.054.097

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,
et le mercredi dix juin,
à dix heures,

Les administrateurs de la société "Francis LACROIX ET ASSOCIES" se sont réunis au siège social de la société sur la convocation du Président, Monsieur Pascal BROUTTIER .

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Pascal BROUTTIER, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Daniel BUCHOUX, Administrateur Directeur Général,
- Monsieur Philippe SALLE de CHOU, Administrateur .

La présidence de la réunion est assurée par Monsieur Pascal BROUTTIER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration .

Tous les administrateurs étant présents, Monsieur le Président déclare que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales .

Lecture est tout d'abord donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil .

Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points qui sont à l'ordre du jour de la présente réunion, à savoir :

ORDRE DU JOUR

Projet de rapprochement avec C.E.R.A. et pouvoirs à donner au Président pour présenter une requête auprès du Tribunal de Commerce de Paris et de préparer le projet du traité de fusion .

Puis Monsieur le Président invite les membres du conseil d'administration à passer à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour .

Monsieur le Président indique qu'il est envisagé la fusion de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES avec C.E.R.A. par absorption de la première par la seconde .

Handwritten signatures: PB and AB

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

En effet, C.E.R.A. détenant actuellement la quasi totalité des titres Francis LACROIX ET ASSOCIES, l'existence de deux structures est de nature à compliquer les relations avec les clients et les organes professionnels .

Il propose donc de faire absorber Francis LACROIX ET ASSOCIES par C.E.R.A. .

Pour faciliter les opérations de fusion, il est prévu de regrouper les actions restantes entre les mains de la société C.E.R.A. qui détiendrait alors 100 % du capital de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES .

L'opération sera réalisée sur la base des bilans clos le trente septembre 1997 avec effet rétroactif au 1er octobre 1997. Les apports seront faits à la valeur nette comptable, à l'exception de la clientèle .

Cette opération sera placée sous le régime de faveur des fusions .

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte le principe de cet apport-fusion avec regroupement de l'ensemble des actions Francis LACROIX ET ASSOCIES chez C.E.R.A. Il donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Pascal BROUTTIER avec faculté de substitution, à l'effet de déposer toute requête, accomplir toutes formalités, effectuer toutes déclarations en vue de la préparation et de la réalisation de cette opération et, notamment, signer le traité d'apport-fusion .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les administrateurs .

Le Président du Conseil d'Administration



les Administrateurs



FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés :

- Monsieur Pascal BROUTTIER,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 1.692.000 francs, dont le siège social était à PARIS 75015, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le 712.054.097 et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 712.054.097.00068,

- Monsieur Philippe SALLE de CHOU,

agissant en qualité de co-gérant de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT "C.E.R.A.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à PARIS 75015, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 353.091.879 et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 353.091.879.00026,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES et COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT "C.E.R.A.", la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT "C.E.R.A." absorbant la société Francis LACROIX ET ASSOCIES, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Le Président et le co-gérant des sociétés Francis LACROIX ET ASSOCIES et C.E.R.A. ont arrêté le projet de traité de fusion, ont prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de ces formalités .

2. Le projet de traité de fusion des sociétés Francis LACROIX ET ASSOCIES et C.E.R.A. a été signé par le Président et le gérant de ces sociétés sous forme d'acte sous seing privé .

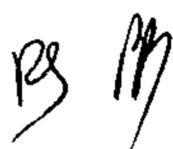
Ce projet de traité de fusion indiquait notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES apportés à la société C.E.R.A. ;
- les modalités de la réalisation de l'opération et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- le montant prévu de la prime de fusion .

Ce projet disposait enfin que la société Francis LACROIX ET ASSOCIES se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société C.E.R.A. .

3. A la requête conjointe du Président de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES et du co-gérant de la société C.E.R.A., Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 23 juin 1998 désigné Monsieur Philippe BAILLY demeurant 4, rue de Chatillon 75014 - PARIS en qualité de :

- commissaire aux apports, chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société Francis LACROIX ET ASSOCIES à la société C.E.R.A. .



Ce rapport a été déposé le 16 septembre 1998 au siège de la société C.E.R.A. .

4. Deux expéditions du projet de fusion ont été déposées aux greffe du tribunal de commerce de PARIS pour les sociétés C.E.R.A. et Francis LACROIX ET ASSOCIES le 21 juillet 1998.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans les journaux d'annonces légales du 31 juillet 1998 paraissant à PARIS .

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés Francis LACROIX ET ASSOCIES et C.E.R.A., l'ont été le 14 septembre 1998 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

7. Le capital de Francis LACROIX ET ASSOCIES étant détenu à 100 % par C.E.R.A., il n'y a pas lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire de Francis LACROIX ET ASSOCIES .

8. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société C.E.R.A. réunie le 30 septembre 1998 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES .

9. Les avis concernant la réalisation de la fusion, la dissolution de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES, ont été, respectivement, publiés dans les journaux d'annonces légales.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 et 290 du décret du 23 Mars 1967 .

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés Francis LACROIX ET ASSOCIES et C.E.R.A. par absorption de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES par la société C.E.R.A., a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société Francis LACROIX ET ASSOCIES est définitivement dissoute et liquidée ;
- la société C.E.R.A. a constaté dans les conditions stipulées au contrat de fusion la rémunération des apports faits par la société Francis LACROIX ET ASSOCIES .

Il n'a pas été opéré de modifications des statuts, le capital de la société C.E.R.A. n'ayant pas été augmenté .

- Une expédition du traité de fusion,
- un original du rapport du commissaire aux apports
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société C.E.R.A., approuvant la fusion .

seront déposés en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des sociétés Francis LACROIX ET ASSOCIES et C.E.R.A..

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la société C.E.R.A., il y sera joint en double exemplaire :

- un original du rapport du commissaire aux apports ;

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la société C.E.R.A. au registre du commerce et des sociétés et à la radiation du registre du commerce et des sociétés de la société Francis LACROIX ET ASSOCIES .

Fait à Paris, le 1er octobre 1998
en huit exemplaires

